



MANITOBA

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE ACT

C.C.S.M. c. P265

LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

c. P265 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 11, 2014 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 11 juin 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Public Sector Compensation Disclosure Act, C.C.S.M. c. P265

Enacted by

SM 1996, c. 60

Amended by

SM 1998, c. 51, s. 10

SM 2002, c. 39, s. 531

SM 2004, c. 16, s. 45

SM 2004, c. 50, s. 18

SM 2006, c. 34, s. 264

SM 2011, c. 16, s. 47

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

in force on 10 Aug 2005 (Man. Gaz.: 20 Aug 2005)

in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)

HISTORIQUE

Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, c. P265 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1996, c. 60

Modifiée par

L.M. 1998, c. 51, art. 10

L.M. 2002, c. 39, art. 531

L.M. 2004, c. 16, art. 45

L.M. 2004, c. 50, art. 18

L.M. 2006, c. 34, art. 264

L.M. 2011, c. 16, art. 47

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

en vigueur le 10 août 2005 (Gaz. du Man. : 20 août 2005)

en vigueur le 1^{er} janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)

CHAPTER P265

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Disclosure required
- 3 Manner of disclosure
- 4 Payments under Legal Aid Manitoba Act
- 5 Payments under Health Services Insurance Act
- 6 Inspection of information
- 7 Minister may require information
- 8 Minister may order funding withheld
- 9 Compliance with Act not breach of other Act or agreement
- 10 L.G. in C. regulations
- 11 Extension of time
- 12 C.C.S.M. reference
- 13 Coming into force

Schedule

CHAPITRE P265

LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Obligation de divulgation
- 3 Mode de divulgation
- 4 Paiements faits en vertu de la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*
- 5 Paiements faits en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*
- 6 Examen des renseignements
- 7 Renseignements
- 8 Retenue du financement
- 9 Observation de la *Loi*
- 10 Règlements
- 11 Prorogation de délai
- 12 *Codification permanente*
- 13 Entrée en vigueur

Annexe

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER P265

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE ACT

(Assented to November 19, 1996)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"board members" means the members of the board of directors or equivalent governing body of a public sector body, other than the chairperson, whether those members are elected or appointed; (« membres du conseil »)

"compensation" means compensation pursuant to any arrangement, including an employment contract, calculated to include the total value of all cash and non-cash salary or payments, allowances, bonuses, commissions and perquisites, including

(a) all overtime payments, retirement or severance payments, lump sum payments and vacation pay-outs,

(b) the value of loan or loan interest obligations that have been extinguished and the value of imputed interest benefits from loans,

CHAPITRE P265

LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

(Date de sanction : 19 novembre 1996)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **exercice** » Exercice financier de l'organisme du secteur public. ("fiscal year")

« **financement** » Subvention ou groupe de subventions, à l'exclusion des subventions destinées à couvrir des dépenses en capital. ("funding")

« **membres du conseil** » À l'exclusion du président, les membres nommés ou élus de l'organe dirigeant, y compris le conseil d'administration, d'un organisme du secteur public. ("board members")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **organisme du secteur public** »

a) Le gouvernement du Manitoba;

(c) long term incentive plan earnings and payouts,

(d) the value of the benefit derived from vehicles or allowances with respect to vehicles,

(e) the value of the benefit derived from living accommodation or any subsidy with respect to living accommodation,

(f) payments made for exceptional benefits not provided to the majority of employees of the public sector body,

(g) payments for memberships in recreational clubs or organizations, and

(h) the value of any other payment or benefit that may be prescribed in the regulations; (« rémunération »)

"fiscal year" means the fiscal year of the public sector body; (« exercice »)

"funding" means a grant or combination of grants, but does not include a grant for capital purposes; (« financement »)

"government agency" means any board, commission, association, or other body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or of the board of management or board of directors of which,

(a) are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, or

(b) if not so appointed, in the discharge of their duties are public officers or servants of the Crown, or for the proper discharge of their duties are directly or indirectly responsible to the Crown; (« organisme gouvernemental »)

"minister" means the Minister of Finance; (« ministre »)

"public sector body" means

(a) the Government of Manitoba,

(b) a government agency,

b) organisme gouvernemental;

c) organisme mentionné à l'annexe;

d) personne, organisation ou organisme que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne à titre d'organisme du secteur public dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 10e);

e) les autres personnes, organisations ou organismes, constitués ou non en personne morale, qui n'exercent pas leurs activités en vue d'un profit et qui reçoivent d'au moins un organisme du secteur public, au cours d'un exercice, un financement totalisant au moins :

(i) 500 000 \$,

(ii) 200 000 \$, si cette somme représente au moins 50 % de leur revenu total pour l'exercice. ("public sector body")

« **organisme gouvernemental** » Sont assimilés à un organisme gouvernemental les conseils, les commissions, les associations et les autres organismes, constitués ou non en personne morale, dont les membres, le conseil d'administration ou le conseil de direction sont, selon le cas :

a) nommés par une loi de l'Assemblée législative ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) des fonctionnaires ou des préposés de l'État ou relèvent directement ou indirectement de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. ("government agency")

« **rémunération** » Rémunération visée par un accord, y compris un contrat de travail, et calculée de façon à inclure la valeur totale du salaire, des paiements, des allocations, des primes, des commissions et des gratifications en espèces ou non, y compris :

a) les paiements d'heures supplémentaires, les indemnités de retraite ou de départ, les paiements forfaitaires et les payes de vacances;

b) la valeur des emprunts ou des intérêts y relatifs qui ont été purgés ainsi que la valeur des avantages que représentent les intérêts théoriques sur des emprunts;

(c) a body described in the Schedule,

(d) a person, organization or body designated as a public sector body by the Lieutenant Governor in Council in a regulation made under clause 10(e), and

(e) any other person, organization or body, whether or not incorporated, that does not carry on its activities for the purpose of profit and receives in a fiscal year from one or more other public sector bodies funding that totals at least

(i) \$500,000., or

(ii) \$200,000., if the funding is 50% or more of its total revenue for the fiscal year. (« organisme du secteur public »)

Disclosure required

2(1) Within six months after the end of each fiscal year or calendar year ending on or after March 31, 1996, a public sector body shall disclose to the public in accordance with this Act the amount of compensation it pays or provides in the fiscal year or in the calendar year, directly or indirectly,

(a) to, or for the benefit of, the chairperson of its board of directors or equivalent governing body, if any, if the chairperson's compensation is \$50,000. or more;

(b) in the aggregate, to, or for the benefit of, its board members, if any;

(c) individually, to, or for the benefit of, each of its officers and employees whose compensation is \$50,000. or more.

Consistent reporting required

2(2) A public sector body that discloses the information required under subsection (1) on a calendar year basis shall continue to disclose the information on a calendar year basis.

c) les versements faits et les sommes payées au titre d'un régime d'intéressement à long terme;

d) la valeur que représentent l'usage de véhicules ou les allocations pour véhicules;

e) la valeur que représentent l'usage d'un logement ou les subventions au logement;

f) les paiements faits à titre d'avantages exceptionnels non accordés à la majorité des employés de l'organisme du secteur public;

g) les paiements faits à titre de cotisations à des organisations ou à des clubs de loisirs;

h) la valeur des autres paiements ou avantages réglementaires. ("compensation")

Obligation de divulgation

2(1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou année civile se terminant à compter du 31 mars 1996, les organismes du secteur public divulguent au public, en conformité avec la présente loi, la rémunération payée ou versée au cours de l'exercice ou de l'année civile, directement ou indirectement :

a) au président de l'organe dirigeant, y compris le conseil d'administration, ou en sa faveur, s'il touche au moins 50 000 \$;

b) globalement, aux membres du conseil ou en leur faveur;

c) individuellement, aux cadres et aux employés qui touchent au moins 50 000 \$ ou en leur faveur.

Continuité

2(2) Les organismes du secteur public qui divulguent les renseignements visés par le paragraphe (1) en se fondant sur l'année civile continuent de le faire de la même façon.

Manner of disclosure

3(1) A public sector body shall disclose the information required by this Act in one of the following ways:

- (a) in its audited financial statements for the fiscal year;
- (b) in a statement prepared for the purpose and certified by its auditor to be correct;
- (c) in any other manner that is authorized in the regulations.

Names and positions or classifications to be disclosed

3(2) For the purposes of clauses 2(1)(a) and (c), the name, position or classification, and compensation of each affected person is to be disclosed.

Payments under Legal Aid Manitoba Act

4 For each fiscal year ending on or after March 31, 1996, the board of Legal Aid Manitoba shall disclose in the audited financial statements of the society, or in any other manner authorized in the regulations, the name of every person who receives \$50,000. or more in the fiscal year for providing legal aid under *The Legal Aid Manitoba Act* and the amount paid to each.

S.M. 2004, c. 50, s. 18.

Payments under Health Services Insurance Act

5 For each fiscal year of the government ending on or after March 31, 1996, the Minister of Health shall cause to be disclosed in the audited financial statements of the Manitoba Health Services Insurance Plan, or in any other manner authorized in the regulations, the name of every person who receives \$50,000. or more in the fiscal year for providing services to insured persons under *The Health Services Insurance Act* and the amount paid to each.

Mode de divulgation

3(1) Les organismes du secteur public divulguent les renseignements que prescrit la présente loi :

- a) soit dans leurs états financiers vérifiés annuels;
- b) soit dans un état établi à cette fin et dont l'exactitude est certifiée par leur vérificateur;
- c) soit de toute autre manière permise par les règlements.

Divulgation du nom et du titre du poste

3(2) Pour l'application des alinéas 2(1)a) et c), il est obligatoire de divulguer le nom, le titre du poste ou la classification et la rémunération de chaque personne visée.

Paiements faits en vertu de la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba

4 Pour chacun des exercices se terminant à compter du 31 mars 1996, le conseil de la Société d'aide juridique du Manitoba divulgue dans les états financiers vérifiés de la Société, ou de toute autre manière permise par les règlements, le nom de chaque personne qui touche au moins 50 000 \$ au cours de l'exercice pour la fourniture de services d'aide juridique sous le régime de la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* ainsi que la somme qui lui a été payée.

Paiements faits en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

5 Pour chacun des exercices du gouvernement se terminant à compter du 31 mars 1996, le ministre de la Santé divulgue dans les états financiers vérifiés du régime d'assurance-maladie du Manitoba, ou de toute autre manière permise par les règlements, le nom de chaque personne qui touche au moins 50 000 \$ au cours de l'exercice pour la fourniture de services à des assurés sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie* ainsi que la somme qui lui a été payée.

Inspection of information

6(1) A public sector body shall make the information required to be disclosed by this Act available for inspection on request by any person without charge during the normal office hours of the body.

Copies to be provided

6(2) A public sector body shall provide a copy of the information required to be disclosed by this Act, on request, to any person on payment by the person of a reasonable administrative fee.

Minister may require information

7 The minister may require any officer, director or employee of a body that the minister believes to be a public sector body to provide any information that the minister may require to determine whether the body is a public sector body.

Minister may order funding withheld

8 Notwithstanding any other Act or any agreement or arrangement, the minister may order that an amount not exceeding 15% of the amount of funding payable by the government to a public sector body be withheld until disclosure as required by this Act has been made.

Compliance with Act not breach of other Act or agreement

9 The disclosure of information pursuant to this Act or the regulations or the withholding of funding pursuant to section 8 is deemed not to contravene any Act, regulation or agreement whether the Act was enacted or the regulation or agreement was made before or after the coming into force of this Act.

L.G. in C. regulations

10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) further defining "compensation" for the purposes of this Act;
- (b) for the purposes of subsection 3(1), respecting the manner in which information about compensation may be disclosed by any public sector body or class of public sector bodies;

Examen des renseignements

6(1) Pendant leurs heures normales d'ouverture, les organismes du secteur public mettent gratuitement les renseignements qui doivent être divulgués sous le régime de la présente loi à la disposition de toute personne qui leur en fait la demande.

Remise de copies

6(2) Les organismes du secteur public remettent une copie des renseignements qui doivent être divulgués sous le régime de la présente loi à toute personne qui leur en fait la demande et qui verse un droit administratif raisonnable.

Renseignements

7 Le ministre peut exiger qu'un dirigeant, qu'un administrateur ou qu'un employé d'un organisme qu'il croit être un organisme du secteur public lui communique les renseignements dont il peut avoir besoin afin de déterminer si l'organisme en question appartient au secteur public.

Retenue du financement

8 Malgré toute autre loi ou tout accord ou arrangement, le ministre peut ordonner qu'un montant ne dépassant pas 15 % du financement destiné à un organisme du secteur public soit retenu jusqu'à ce qu'ait eu lieu la divulgation exigée par la présente loi.

Observation de la Loi

9 Le fait de divulguer des renseignements en application de la présente loi ou de ses règlements ou de retenir un financement en vertu de l'article 8 est réputé ne pas constituer une contravention à une loi, un règlement ou un accord, que la loi ait été édictée, que le règlement ait été pris ou que l'accord ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir davantage le terme « rémunération » pour l'application de la présente loi;
- b) prendre, pour l'application du paragraphe 3(1), des mesures concernant la manière selon laquelle les organismes du secteur public ou certaines catégories de ces organismes peuvent divulguer les renseignements concernant la rémunération;

(c) for the purposes of sections 4 and 5, respecting the manner in which information may be disclosed;

(d) respecting information that must remain confidential notwithstanding the disclosure scheme of this Act;

(e) designating a person, organization or body to be a public sector body for the purposes of this Act if it does not carry on its activities for the purpose of profit and, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it

(i) is substantially similar in nature to persons, organizations or bodies governed by this Act, and

(ii) receives a substantial amount of its funding from the Government of Manitoba;

(f) exempting any public sector body from the requirements of all or any part of this Act;

(g) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

c) prendre, pour l'application des articles 4 et 5, des mesures concernant la manière selon laquelle les renseignements visés peuvent être divulgués;

d) prendre des mesures concernant les renseignements qui doivent demeurer confidentiels malgré le plan de divulgation prévu par la présente loi;

e) désigner à titre d'organismes du secteur public pour l'application de la présente loi les personnes, les organisations ou les organismes qui n'exercent pas leurs activités en vue d'un profit et qui, à son avis :

(i) sont, de par leur nature, en grande partie semblables aux personnes, aux organisations ou aux organismes régis par la présente loi,

(ii) sont financés en grande partie par le gouvernement du Manitoba;

f) soustraire des organismes du secteur public aux exigences de tout ou partie de la présente loi;

g) prendre toute autre mesure jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Extension of time

11 Notwithstanding sections 2, 4 and 5, the first disclosure may be made at any time before December 1, 1996.

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter P265 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Prorogation de délai

11 Malgré les articles 2, 4 et 5, la première divulgation peut être faite à tout moment avant le 1^{er} décembre 1996.

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre P265 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE

ANNEXE

The following are public sector bodies for the purposes of this Act:

Sont des organismes du secteur public pour l'application de la présente loi :

(a) a Crown corporation or other body that is subject to all or any part of *The Crown Corporations Public Review and Accountability Act*,

a) les corporations de la Couronne ou les autres organismes régis par tout ou partie de la *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci*;

(b) a person or entity owning or operating a hospital as defined in *The Hospitals Act*,

b) les personnes ou les entités qui possèdent ou dirigent un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux*;

(c) a person or entity owning or operating a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*,

c) les personnes ou les entités qui possèdent ou dirigent un foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

(d) a child and family services agency incorporated under *The Child and Family Services Act*,

d) les offices de services à l'enfant et à la famille constitués en corporation en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

(e) a municipality within the meaning of *The Municipal Act* or an incorporated community within the meaning of *The Northern Affairs Act*,

e) les municipalités au sens de la *Loi sur les municipalités* et les collectivités constituées au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*;

(e.1) The City of Winnipeg,

e.1) la ville de Winnipeg;

(f) a school board within the meaning of *The Public Schools Act*,

f) les commissions scolaires au sens de la *Loi sur les écoles publiques*;

(g) The University of Manitoba, The University of Winnipeg and Brandon University,

g) l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg et l'Université de Brandon;

(g.1) the University College of the North,

g.1) le Collège universitaire du Nord;

(g.2) Université de Saint-Boniface,

g.2) l'Université de Saint-Boniface;

(h) a college established under *The Colleges Act*.

h) les collèges fondés en vertu de la *Loi sur les collèges*.

S.M. 1998, c. 51, s. 10; S.M. 2002, c. 39, s. 531; S.M. 2004, c. 16, s. 45; S.M. 2006, c. 34, s. 264; S.M. 2011, c. 16, s. 47.

L.M. 1998, c. 51, art. 10; L.M. 2002, c. 39, art. 531; L.M. 2004, c. 16, art. 45; L.M. 2006, c. 34, art. 264; L.M. 2011, c. 16, art. 47.